

Province de HAINAUT
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT
Tél. 071/654.287
Fax 071/654.299
Jacques.buisseret@beaumont.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,
Christine MORMAL ; Echevins ;
Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ;
Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,
Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ; Conseillers communaux ;
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

23) Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages. – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 62 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}
3^{ème} et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai
2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à
l'exception des Commune et des CPAS relevant des Communes de la Communauté
germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice
Financière de la Ville faite en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21
novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de maintenir l'équilibre entre les recettes
et les dépenses communales, d'instaurer une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages
établis sur le domaine privé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à raison de 13 OUI et 5 Abstentions

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur l'enlèvement par l'Administration Communale de versages sauvages.

Article 2 - La redevance est due par le propriétaire des déchets. En cas d'enlèvement sur un terrain privé, la redevance est due par celui qui demande l'enlèvement.

Article 3 - Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 125 euros pour l'équivalent d'un sac de 60 Litres ou moins.
- 250 euros pour l'équivalent de deux sacs de 60 Litres et de plus d'un sac de 60L.
- 370 euros pour l'équivalent de plus de deux sacs de 60 Litres.

L'enlèvement des dépôts entraînant une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 - La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement ou via une facturation adressée au redevable.

Article 5 - Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1^{er}.

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 -La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1^o 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation..

Article 8 -Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) L. STASSIN

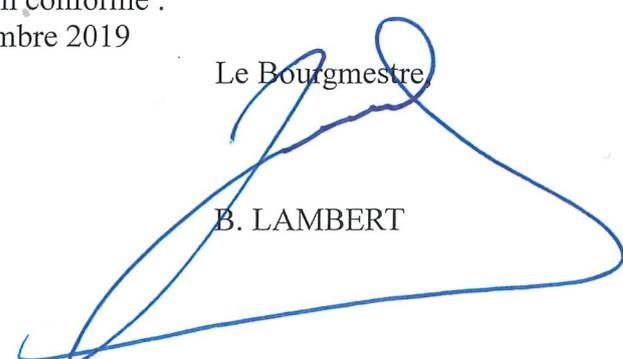
Le Président
(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :
Le 27 novembre 2019

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre


L. STASSIN


B. LAMBERT